

envers la demoiselle Gin, ainsi que cela résulte de leur correspondance produite aux débats;

Attendu que la commune de Charroux n'a donc pas fait la preuve offerte par elle, à l'effet de démontrer que Filliol était frappé d'insanité d'esprit lorsqu'il a testé, le 2 juillet 1876, en faveur de l'intimée, et quand il a révoqué, le 8 du même mois, le précédent testament qu'il avait fait le 15 février 1875 par acte public, au profit de ladite commune, d'où suit que les dispositions arguées par elle, loin d'être viciées, doivent recevoir leur pleine et entière exécution.

Par ces motifs,

Met l'appellation à néant,

Et, statuant sur l'appel de la commune de Charroux, la déclare mal fondée en icelui, ainsi qu'en toutes ses fins et conclusions, l'en déboute;

Ordonne que le jugement attaqué sortira son plein et entier effet,

Condamne la dite commune à l'amende ainsi qu'aux dépens¹.

Lorsqu'un médecin est consulté sur les nombreuses et délicates questions médico-légales que soulève l'article 901 du Code civil, il ne saurait apporter trop de précautions dans l'exercice d'un mandat où plusieurs écueils peuvent faire sombrer sa rectitude d'esprit et son amour du juste. Les familles des malades donnent souvent, en effet, des renseignements entachés d'insuffisance, de passion ou d'erreur, et nous pouvons être égarés par leurs témoignages. Il faut donc s'attacher à discerner le faux du vrai, le possible de l'improbable, et ne s'en rapporter scrupuleusement qu'aux données de l'observation, de la science et de l'expérience. On arrive ainsi à la constatation flagrante de la vérité, et, fort de sa conviction, on finit par éclairer la conscience du juge et par influencer sur sa décision. Le succès est à ce prix.

En résumé, le testament est un des actes les plus solennels de la vie privée. Son importance est attestée par les scrupuleuses formalités dont les législateurs de tous les siècles ont pris à tâche de l'environner. En droit, c'est quelque chose d'immuable que l'expression des dernières volontés : l'homme disparaît de la scène du monde, tous ses biens meurent avec lui, mais il a au préalable tracé ou dicté des instructions qui lui survivront. Il a commandé : il sera obéi.

Cependant, et pour jouir d'une aussi grande autorité posthume, le testateur doit pleinement satisfaire à l'une des justes exigences de la loi civile : il faut qu'il soit sain d'esprit.

SECTION DEUXIÈME

LES ALIÉNÉS DEVANT LA LOI PÉNALE

Quelque soit le point de vue auquel on se place pour étudier l'aliénation mentale, soit dans sa nature, soit dans ses conséquences, il n'est plus permis

¹ *La Loi*, journal judiciaire quotidien, 17 septembre 1881.

aujourd'hui de voir dans l'aliéné autre chose qu'un malade dans une situation exceptionnelle. Le philosophe, le légiste, le médecin ne peuvent plus considérer la folie comme une erreur ou une maladie de l'âme, comme le résultat de la fureur ou de la colère de Dieu, comme la punition du péché ou l'excès de la passion. Ces opinions n'appartiennent plus désormais qu'à l'histoire.

L'aliéné n'est pas non plus, comme on l'a dit, un homme qui se trompe : c'est un malade en proie à un état pathologique tel, que la société ou la famille doit s'interposer, se substituer à sa volonté, et que l'une ou l'autre doit le conduire, le défendre, le surveiller et le soigner.

En spiritualisant par trop la folie, on arrive aux plus fâcheuses conséquences médicales, administratives et légales. Aussi n'est-ce pas en philosophe qu'on doit étudier l'aliénation mentale, mais en médecin. Par la clinique on arrive plus sûrement que par toutes les théories séduisantes aux applications scientifiques qui marquent le progrès.

La société a des devoirs à remplir envers tous ses membres et il est indispensible qu'elle ait des droits en rapport avec ses devoirs. Plus une société est civilisée, plus les devoirs de l'individu sont nombreux et nécessaires. — Les devoirs de l'homme découlent de ses droits. Celui qui veut être respecté doit respecter son semblable. Celui qui veut être libre de ses actions doit se comporter de manière à ce que tous les membres de la société à laquelle il appartient puissent agir aussi librement que lui sans porter atteinte à aucune espèce d'intérêt.

L'homme domine tous les êtres par la raison, et la raison ne peut exister intacte qu'avec la faculté de juger le bien et le mal, le vrai et le faux, et le pouvoir de faire librement et sciemment l'un ou l'autre. Cette faculté et cette puissance, conséquences nécessaires de la raison humaine, constituent le libre arbitre et par suite la responsabilité morale.

L'absence, le trouble ou l'altération de la raison excluent l'existence absolue du libre arbitre et de la responsabilité morale.

Lorsque la loi proclame la liberté humaine, l'aliéné dont les actes sont subordonnés à sa maladie, et qui n'est par conséquent pas libre, se trouve dans une position exceptionnelle. La loi n'est applicable comme conséquence qu'avec la liberté individuelle comme principe. La loi, cette morale écrite de la société, ne peut atteindre que l'homme libre qui jouit de sa raison au moment où il commet un acte qu'il sait être contraire au bien. La raison domine en souveraine les facultés morales et sert de guide aux actions humaines.

L'aliéné peut à un moment donné être dangereux, soit pour la société, soit pour sa famille, soit pour lui-même.

Quoique la rigueur scientifique nous oblige à déclarer que tous les aliénés sont dangereux ou peuvent le devenir, nous devons toutefois reconnaître que ceux qu'on laisse en liberté offrent un danger extrêmement variable, très grand ou presque nul, selon tout un ensemble de circonstances qu'il n'est pas toujours possible de bien déterminer, mais que des études spéciales seules permettent d'apprécier ou de prévoir. Tous les actes dommageables, repré-

hensibles, délictueux ou criminels, quelque nombreux et variés qu'ils soient, peuvent être commis par ces malheureux malades.

L'intérêt général ne devant jamais être sacrifié à l'intérêt individuel, la société doit se défendre contre ceux de ses membres qui pourraient porter atteinte à ses droits, à son existence, à son homogénéité. L'existence morale et matérielle de chaque homme est sans cesse subordonnée aux droits et aux devoirs de la communauté. La liberté de chacun est subordonnée à la liberté de tous. Le droit de punir est une conséquence du droit de défense. Il est issu de la loi morale, de la loi sociale et du contrat nécessaire entre les membres de la société.

La loi pénale n'est juste qu'à la condition d'être intimement unie à la loi morale.

Le législateur, en posant ces principes fondamentaux, a dû penser à maintenir l'ordre et la sécurité de la société en imposant à chacun des devoirs à remplir et des droits à défendre.

Par la loi, la société doit se défendre contre tous ceux qui portent atteinte à ses prérogatives.

La loi pénale a été nécessitée par l'existence de crimes et de délits. Le coupable doit rendre compte de ses actions non seulement devant ceux qui sont les victimes, mais aussi et surtout à un point de vue plus élevé, plus général et plus pratique, devant la société qui doit mettre tous ses membres à l'abri de toute exaction, qui doit se prémunir contre toute atteinte, et exiger une sévère réparation des dommages causés. L'article 64 du Code pénal est une exception nécessaire imposée à l'esprit général qui a dominé la rédaction de la loi pénale. L'ensemble de la loi donne à la société lésée d'une façon quelconque le droit et le devoir de punir le coupable. Ici, s'il y a une faute commise, son auteur n'est pas considéré comme coupable et ne peut par conséquent être puni. Cependant la société est lésée, elle est sans cesse menacée, et, si elle n'a pas le droit de punir, elle a cependant le devoir de songer à sa défense. Cet article 64 se borne à désarmer la société sans lui donner les moyens de se défendre, mais il existe des lois protectrices qui lui donnent une sécurité nécessaire, indispensable, tout en favorisant justement des malheureux déshérités, auteurs inconscients d'actions fâcheuses.

Si l'aliéné doit être considéré comme innocent, puisqu'il n'est pas responsable de ses actes, il n'en est pas moins dangereux.

La criminalité d'un acte se mesure en partie par la responsabilité. L'irresponsabilité absolue, qui constitue l'innocence, ne peut jamais assurer l'innocuité.

Puisque la société ne peut pas frapper celui qui est « en état de démence au temps de l'action », elle ne doit pas attendre qu'elle soit attaquée pour se prémunir. Il doit lui suffire d'être menacée.

Là ne se borne pas le rôle de la société. Elle doit non seulement pardonner au malheureux privé par la maladie du plus bel attribut de l'humanité, mais elle a encore pour devoir de veiller sur lui, d'améliorer sa position, de le défendre contre ses mauvais penchants, de l'empêcher de commettre des

actes qui troublent l'ordre et menacent la sécurité de tous. L'aliéné n'est pas un malade ordinaire. S'il en était ainsi, la famille ou l'assistance publique dans les cas d'indigence n'auraient qu'à lui prodiguer des soins, sans que la loi créât pour lui une position exceptionnelle.

L'insensé pouvant commettre des actes préjudiciables à la société, à la famille et à lui-même, la société et la famille sont investies de droits et de devoirs.

Il faut que les intérêts de chacun soient également défendus et on ne doit pas oublier de faire au malade dont on dirige la destinée une part aussi large que possible.

La société, la justice et la morale reposent sur l'exercice du libre arbitre; aussi le législateur ne se borne-t-il pas à considérer l'aliéné comme un malade, mais comme un homme dépourvu de liberté morale.

I. — DE L'IMPUTABILITÉ.

Toutes les difficultés médico-légales ayant trait à la folie, ne peuvent se résoudre que par une question de diagnostic.

Si pour l'homme sain d'esprit, il est des principes rigoureusement exacts, ils cessent de l'être dès qu'on veut les appliquer à l'aliéné. De là, un grand nombre de théories et d'erreurs émises et adoptées sur ces questions beaucoup plus médicales que philosophiques.

Les lois de la vie ne sont pas applicables à la mort. Les lois de la santé sont loin d'être les mêmes que celles de la maladie. Ce qui est bon, juste, utile ou nécessaire pour l'homme bien portant peut devenir mauvais, nuisible ou dangereux pour le malade. Un organe malade ne peut être alimenté comme s'il était sain.

La liberté morale, étudiée d'une manière absolue, se soustrait aux lois les plus justes, les plus générales et les plus exactes dès qu'on l'étudie chez l'aliéné. Chez lui, en effet, les modifications morales sont si nombreuses, les conceptions si bizarres, les sentiments si variables, les penchants si impérieux et les actes si extraordinaires, qu'on ne pense d'abord qu'à les attribuer au hasard.

Que deviennent les lois sociales, morales et philosophiques, en présence de ces manifestations étranges, unique résultat de la maladie?

Le libre arbitre ne réside pas d'une manière absolue, exclusive, dans le pouvoir qu'on a de commettre un acte qu'on a voulu. En aliénation mentale, il est inexact de dire que l'homme libre est celui qui a une volonté et qui peut la manifester. Beaucoup d'aliénés manifestent leur volonté, et cependant au point de vue de la responsabilité morale ils ne sont pas libres. Ils obéissent fatalement par le seul fait de leur maladie à une force supérieure à leur volonté.

Il ne peut y avoir de libre arbitre, au point de vue de la responsabilité pénale, avec une insanité constatée ou démontrée.

La valeur de la liberté morale et du libre arbitre se mesurent sur les relations saines ou malades qui existent entre l'idée, la conception et l'action. Ces trois notions différentes, étudiées chez l'aliéné, sont plus variables encore que ne peuvent l'être, chez l'homme sain d'esprit, l'intention et l'expression manifeste de la volonté.

Aussi, Marc, faisant peser sur la volonté, d'une manière un peu exclusive, l'appréciation médico-légale de tout ce qui a trait à l'aliénation mentale, dit avec quelque raison : « Pour établir judiciairement la moralité d'un acte, il faut distinguer s'il est l'effet de la perversité, d'une passion ou d'une lésion mentale, en d'autres termes si, dans le sens pénal, il doit être considéré comme volontaire ou involontaire. C'est donc la volonté qu'il faut juger, moins sous le rapport de la matérialité du fait, que sous celui des causes intellectuelles qui l'ont déterminé. La volonté dans son état normal, est une faculté morale qui produit, dirige, empêche ou modifie les actes physiques et moraux qui lui sont soumis. Si l'action d'un fou ne lui est pas imputée à crime ou à délit c'est parce qu'il est présumé avoir agi involontairement. La lésion de la volonté peut être primitive ou consécutive. La lésion consécutive de la volonté résulte de l'imperfection générale des facultés intellectuelles ou des conceptions délirantes dont la persévérance et plus encore la vivacité exercent un tel empire sur le vouloir qu'elles le subjuguent et le rendent leur esclave. »

Cette théorie généralise autant que possible les faits qui se rattachent à la volonté étudiée dans ses rapports les plus étendus.

Marc et avec lui un grand nombre d'auteurs basent la théorie du libre arbitre chez l'aliéné sur l'appréciation de la volonté. Cette opinion, généralement admise, nous paraît avoir été suscitée par l'automatisme qu'il n'était guère possible d'admettre à cause de son exclusivisme. Il fallait que Maine de Biran connût bien peu les aliénés pour dire : « Le fou est rayé de la liste des êtres moraux et intelligents, il n'a plus la raison ni la conscience parce qu'il n'a plus la volonté ; il ne juge plus, il ne pense plus ; ce n'est plus un homme, c'est un animal, c'est une machine vivante à laquelle je ne suis plus même en droit d'attribuer une âme comme la mienne. » Tel est l'automatisme poussé jusqu'à ses dernières limites. L'observation de tous les jours démontre l'inexactitude de ces idées si vivement exprimées.

Cette doctrine s'appuyait surtout sur deux ordres de conceptions par trop dénuées de principes cliniques : on considérait d'abord les troubles de la volonté comme la cause première des phénomènes physiologiques de la folie, et en second lieu, on regardait ce trouble comme étant toujours une abolition totale de la liberté de vouloir.

Or il nous serait facile de démontrer que chez certains aliénés la volonté est saine et que cette faculté se trouve parfois altérée chez des personnes non aliénées.

La volonté n'est pas une faculté indépendante, susceptible d'agir librement dans tous les cas où elle n'est pas lésée. Son action est subordonnée au fonctionnement régulier des autres facultés et à la direction nécessaire, indispensable, de la raison. La raison elle-même, pour beaucoup de penseurs et

d'écrivains, ne peut être complète qu'avec l'intégrité de toutes les facultés.

On ne peut dire d'un homme qui, à la suite d'une attaque congestive, a la moitié du corps paralysée, que son bras et sa jambe soient malades. Les fonctions des membres sont suspendues sans qu'il y ait aucune lésion de ces membres. Un autre malade qui exécute des mouvements irréguliers, désordonnés, choréiques, n'a pas non plus une lésion des membres, pas plus qu'une lésion de la volonté. La lésion existe dans les centres nerveux et produit une modification fonctionnelle qui se traduit symptomatiquement par des désordres musculaires et nerveux.

Un homme atteint d'aphasie plus ou moins restreinte veut prononcer un mot et il en prononce un autre. Sa volonté n'offre aucune altération. Il n'est nullement aliéné, se rend compte très exactement de sa difficulté, mais il possède dans une partie limitée de son cerveau une lésion organique qui entraîne une transformation fonctionnelle de l'organe cérébral, se traduisant par ce que nous appelons l'aphasie. Ici la volonté se trouve troublée dans sa manifestation, puisque le malade ne peut pas ce qu'il veut et que son idée n'est plus en rapport avec l'expression qui se trouve transformée, et cependant cet homme, dans beaucoup de cas, ne pourra pas être considéré comme aliéné proprement dit.

L'aliéné pense et agit, dans maintes circonstances, comme l'homme sain d'esprit, mais il juge le plus souvent comme un malade. Pour Marc, la volonté existe chez l'aliéné, mais elle est toujours altérée et ce trouble est la cause unique, nécessaire, de la privation du libre arbitre. Cet auteur cite un assez grand nombre d'observations à l'appui de sa théorie, entre autres celle d'une dame qui, à la suite de privations et de chagrins, était devenue triste, taciturne, avait éprouvé plusieurs accès d'agitation, avait conçu des sentiments haineux envers son mari, puis avait fini par croire qu'elle était fille de Louis XVI et de Marie-Antoinette, et qu'elle devait se mettre à la tête du peuple français, pour conquérir les Tuileries. Cette infortunée tenta plusieurs fois de s'évader de la maison de santé dans laquelle on l'avait placée et son affection se termina par la démence. Marc fait suivre cette observation, que nous ne faisons qu'indiquer, des réflexions suivantes : « On voit dans le fait qui précède l'altération de la volonté marcher à pas égaux avec les progrès, ainsi que la vivacité de la conception délirante pour arriver à l'accomplissement d'un acte dont l'exécution n'a manqué son effet que par l'intervention d'une volonté étrangère. » Il trouve là une altération primitive de la volonté et la suit dans ses progrès et ses manifestations.

Les faits de ce genre sont extrêmement nombreux et il ne nous paraît pas nécessaire d'en produire d'autres. Puisque l'auteur l'a choisi pour démontrer l'exactitude de sa manière de voir, il nous suffira de l'interpréter.

Avant l'altération de la volonté qui doit, dans tous les cas, expliquer seule la privation du libre arbitre, nous voyons dans cette observation un trouble organique et fonctionnel, conséquence des privations et des chagrins, une altération bien manifeste des facultés intellectuelles, caractérisée d'abord par la tristesse et ensuite par des conceptions délirantes de nature ambitieuse.

La raison et non la volonté est atteinte par l'effet de l'imagination et de la perversion des facultés affectives. Évidemment cette malade avait conservé sa volonté, nous dirons même que cette volonté était intacte ou au moins plus saine que les autres facultés : mais elle subissait, par le fait du trouble de sa raison, l'influence malade de ses conceptions délirantes.

Si cette malade avait commis une mauvaise action, elle aurait certainement été déclarée irresponsable, non pas comme Marc le déclare, parce que l'acte aurait été involontaire, ce que nous ne pouvons admettre, mais simplement parce qu'elle était aliénée, qu'elle ne jouissait pas de sa raison, qu'elle n'avait plus son libre arbitre.

Hâtons-nous cependant de dire que les cas d'aliénation mentale où il existe une lésion de la volonté sont extrêmement nombreux, et l'étude de cette faculté, pour le médecin aliéniste, est de la plus haute importance; mais il ne nous paraît pas exact de rattacher à une altération quelconque de la volonté, qui peut ne pas exister, tous les désordres de l'intelligence, la mesure de la liberté morale et la responsabilité, l'appréciation légale, philosophique et médicale des idées, des conceptions, des tendances, des penchants, des passions et des actes de l'aliéné.

L'altération de la volonté ne peut être considérée comme principe; elle n'est pas non plus une cause générale ou spéciale, elle n'est le plus souvent qu'une conséquence d'une maladie qu'il n'est pas permis aujourd'hui de caractériser par un seul signe psychique.

Il est un symptôme très caractéristique mais non pathognomonique, n'existant jamais seul, et ne constituant pas par conséquent la maladie; c'est celui qu'on observe le plus souvent dans tous les cas de monomanies impulsives et instinctives. Ce symptôme est bien le résultat d'un trouble de la volonté, mais il manque plus ou moins complètement dans la plupart des autres formes de folie.

A la cour d'assises, on demande parfois à l'expert si l'acte commis par un prévenu, que l'on suppose être aliéné, a été un acte *volontaire*? Il est dangereux de répondre affirmativement, car si la responsabilité est la conséquence de la manifestation de la volonté, l'aliéné sera reconnu coupable et condamné.

Marc trouve une difficulté sérieuse quand il s'agit d'interpréter la moralité des actes commis sous l'influence de certaines passions qui détruisent passagèrement l'empire de la volonté. A ce sujet, nous conviendrons, et il serait trop facile de le prouver, qu'un homme, sain d'esprit, mais dominé par une passion violente, a la volonté plus profondément compromise, quant à ses manifestations surtout, qu'un grand nombre d'aliénés.

Une théorie plus récente, développée et soutenue d'une manière extrêmement remarquable par Albert Lemoine, consiste à déduire des désordres de la sensibilité, l'appréciation rigoureuse de la liberté morale des aliénés. Disons tout d'abord que cet auteur admet pour l'aliéné une responsabilité relative très étendue et que, d'après lui, ce n'est plus la volonté qui joue un rôle principal dans la détermination du libre arbitre, mais la sensibilité dont

les désordres enlèvent la liberté morale. Cependant il existe, et Albert Lemoine en convient, certains troubles bien manifestes et parfois très remarquables de la sensibilité, alors que le malade jouit encore complètement de son libre arbitre. Ce n'est que lorsque le trouble de la sensibilité a franchi une certaine limite qu'il est impossible de déterminer que l'homme ne jouit plus complètement de sa liberté, et qu'il ne doit plus être considéré comme responsable de ses actes.

Cette limite, qu'il est très difficile de fixer, n'est pour nous que le commencement de la folie, le moment où la raison, saine jusque-là, se trouble sous l'influence d'une maladie organique ou fonctionnelle, souvent insidieuse, et dont parfois les progrès se constatent sans pouvoir se mesurer.

Un homme atteint d'une affection de l'estomac, du foie ou de quelque autre organe et qui doit devenir aliéné présente bien des désordres de la sensibilité avant de perdre la jouissance de son libre arbitre. Il marche visiblement vers l'aliénation mentale, qui ne peut être constatée avec certitude qu'au moment où l'on voit survenir les premiers troubles de la raison. Cet homme malade est libre et ne cesse de l'être qu'au moment où il devient aliéné.

D'après Cousin, la liberté ne se définit point, elle ne se démontre point, elle se sent. Au sentiment de la liberté, les psychologues ajoutent le sentiment de la responsabilité. — La pensée du fou qui délire est emportée comme par un tourbillon.

Flourens a émis en quelques mots l'idée d'une autre théorie, sinon du libre arbitre, du moins de la folie, et qui nous paraît se confondre en partie avec celle de Marc. Il dit que la folie est souvent une lésion de l'attention; or nous devons considérer l'attention comme une manifestation de la volonté.

L'absence du libre arbitre de l'aliéné, considéré au point de vue de la liberté morale et de la responsabilité de ses actes, ne peut être la conséquence nécessaire de la suppression de la volonté.

La plupart des aliénés, irresponsables devant la loi morale, exécutent les ordres qu'on leur donne, obéissent à la discipline d'une maison, aux recommandations, aux remontrances, et ne cessent de faire preuve de leur volonté. — Obéir, c'est vouloir.

La volonté est une faculté qui se manifeste à tous les âges de la vie. Lorsque le fanatique assassin d'Henri III, poursuivi sans cesse par son idée homicide, répondait, après le meurtre, qu'il était satisfait, qu'il n'avait aucun regret, n'avait-il pas fait acte de volonté? et cependant cet homme était aliéné et ne pouvait pas être considéré comme responsable.

L'enfant possède une volonté bien évidente, et cependant il ne peut être considéré comme jouissant du libre arbitre, et cela parce que sa raison n'est pas encore suffisamment développée. Il ne sera responsable de ses actes que lorsque sa raison sera suffisante pour les bien apprécier.

La loi s'adresse à l'action, et l'imputabilité résulte de l'intention. L'absence d'intention supprime l'imputabilité. La responsabilité morale se mesure sur le degré et la nature de l'intention plutôt que sur l'acte commis.

Si, comme le dit A. Maury, l'homme n'agit qu'en vertu de motifs, la mesure de sa moralité se trouve dans l'appréciation de ses motifs.

Pour nous, au lieu de mettre le libre arbitre directement en rapport intime avec la volonté, la sensibilité, l'insensibilité, l'attention, nous nous bornons simplement à l'apprécier par le trouble de la raison, par l'étude de la folie, par l'examen clinique du malade.

II. — DE LA RESPONSABILITÉ PROPORTIONNELLE DES ALIÉNÉS, MAIS SOUS LA RÉSERVE D'UNE PÉNALITÉ SPÉCIALE¹

On a fait aux médecins le reproche d'avoir trop fréquemment exagéré le retentissement du délire sur la volonté. On a d'autre part dirigé contre les magistrats le blâme de n'avoir accordé, dans maintes occasions, qu'une part minime aux suggestions morbides. Peut-être y a-t-il eu excès de zèle dans les deux camps, mais l'antagonisme d'hier peut devenir aujourd'hui une cordiale entente. L'heure d'un mutuel échange de concessions a sonné.

Envisagé au point de vue psychologique, l'homme est doué de sensibilité, d'intelligence et d'activité.

De la sensibilité dérivent la sensation (douleur ou plaisir), le sentiment (crainte ou désir) et la passion qui consiste dans l'énergie ou l'exagération du sentiment.

La sensibilité entre pour une certaine part dans nos actions, mais elle n'est ni libre, ni éclairée.

L'intelligence, très variable dans ses degrés, s'abaisse ou s'élève : elle meut l'esprit vulgaire, elle inspire le penseur, elle illumine l'homme de génie. Mais le point de repère qui distingue éminemment l'être doué d'intelligence, c'est qu'il porte en lui la notion du bien et du mal, du juste et de l'injuste.

La raison est la faculté la plus élevée de notre intelligence. C'est elle qui,

1. Les développements psychologiques qui précèdent sur *les aliénés devant la loi pénale et l'imputabilité*, n'ont point fait soupçonner jusqu'à présent qu'il fût possible d'introduire entre la responsabilité et l'irresponsabilité une sorte d'état mixte qui s'appellerait, selon moi, la responsabilité proportionnelle. La tendance médico-légale de l'époque incline cependant de ce côté.

Je suis partisan de la responsabilité proportionnelle, mais avec un mode spécial de pénalité; sans cela, je l'ai toujours pratiquement repoussée. Pour moi, en aucun cas, un aliéné partiel ne peut être jugé, condamné et envoyé en prison, mais je reconnais, ainsi qu'on va le voir dans ce paragraphe, qu'il existe une catégorie d'individus pour lesquels n'ont pas été édictés les bénéfices de l'article 64 du Code pénal, et dont l'état mental exige cependant l'intervention de mesures protectrices d'un ordre particulier, sans jugement ni arrêt préalables. Que les philosophes contestent la doctrine de la responsabilité proportionnelle, je ne l'ignore pas, mais je suis médecin et je ne m'incline que devant les nécessités de la clinique et les besoins de la pratique médico-légale. J'ai fait la part des théories et opinions qui ont généralement cours, mais je dois à cette place une mention de quelque importance à la doctrine nouvelle.

lorsque la sensibilité nous provoque, apprécie et pèse la moralité de l'acte que nous allons commettre.

Quant à l'activité, elle consiste dans la résolution de faire ou de ne pas faire; elle commande aux organes et s'exprime d'ordinaire par ces deux termes : liberté et volonté.

L'homme peut donc être la cause première d'un acte; il en connaît la valeur morale, et, si son accomplissement est contraire au droit, l'acte lui demeure imputable. Or l'imputabilité d'un fait nous oblige à en répondre : de là la responsabilité.

Il arrive cependant quelquefois qu'un acte s'accomplit sous le seul empire de la sensibilité, sans l'intervention de l'intelligence et de la volonté. On dit alors qu'il y a activité *instinctive* ou *fatale*. Lorsqu'une impétueuse provocation de la sensibilité n'a pas donné le temps à la raison d'éclairer l'acte produit, il y a activité *spontanée*, et quand c'est après examen et après une délibération intérieure que l'exécution est survenue, l'activité est *réfléchie*.

La mesure de la culpabilité dépend de ces trois degrés et correspond à une échelle de pénalité. Dans l'activité instinctive ou fatale, il y a non-imputabilité; dans l'activité spontanée, imputabilité avec culpabilité moindre; dans l'activité réfléchie, culpabilité entière.

En invoquant la démence comme synonyme de folie ou d'aliénation mentale, nos législateurs ont eu le grand tort de ne pas la définir; ils ont abandonné de la sorte la question médicale à de craintives interprétations. Cependant, et comme si un bénéfice pouvait résulter d'une omission, il est devenu possible, par suite de cet oubli, peut-être intentionnel, de donner à l'expression *démence* une extension assez grande.

Parmi les débordements passionnels qui outragent la société, il en est dont l'extravagance, l'infamie ou la cruauté sont tellement insolites, que la loi pénale ne sévit qu'après un mûr examen. Depuis la simple protestation affectueuse, par exemple, jusqu'aux appétits génésiques les plus insensés, il y a une longue gamme dont l'amour peut parcourir tous les tons, en laissant à l'homme une liberté morale entière, compromise ou peut-être évanouie. Si ces nuances ne sont pas inscrites dans nos codes, elles doivent l'être dans l'esprit du médecin expert. Que l'on ne s'y trompe pas : sa mission est de faire ressortir ces finesses de diagnostic différentiel, en laissant apercevoir quelles peuvent être leurs conséquences uridiques; mais elle ne doit pas consister dans le philanthropique étalage d'une indulgence inépuisable. Notre probité ne nous défend-elle pas de justifier l'immoralité et de la mettre sur la même ligne que le malheur?

Si la question du libre arbitre peut être soulevée à propos de l'érotisme, du satyriasis et de la nymphomanie, à plus forte raison se représentera-t-elle à l'occasion de deux névroses qui compromettent partiellement l'entendement humain : j'ai nommé l'hystérie et l'épilepsie.

Dans une publication estimée, Constans n'a pas craint de présenter la plupart des hystériques de Morzines comme étant absolument irresponsables de leurs actes. Or une affection qui n'est que l'expression d'une susceptibilité